



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 30713

Texte de la question

M. Kofi Yamgnane attire l'attention du M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la date de calcul du produit des exonérations affectées par la réforme de la taxe professionnelle. L'article 44 de la loi de finances pour 1999 introduit la disparition à l'horizon 2003 de la fraction salaires de la base brute de taxe professionnelle. L'Etat prévoit néanmoins d'accorder aux collectivités concernées une compensation de la perte consécutive de l'abattement progressif appliqué. Le calcul de cette compensation s'effectue en prenant en compte la base nette imposable de référence de 1999. Le député a sur sa circonscription une commune, Châteauneuf-du-Faou, qui devrait bénéficier de la compensation mais ne le pourra en raison de la date de référence prise pour le calcul du produit des exonérations. La société des abattoirs Jeffroy, puisqu'il s'agit de cette entreprise, a bénéficié d'une exonération de taxe professionnelle sur cinq ans. Cependant, la municipalité a intégré dans ses comptes, au terme de ces cinq années, les ressources fiscales attendues. Entre-temps, l'article 44 de la loi de finances propose la disparition de la fraction salaire de la base brute de la taxe professionnelle et la compensation de cette perte en prenant en compte la base nette imposable de référence en 1999. La perte annuelle calculée pour cette commune de près de 4 000 habitants s'élèverait alors à 329 000 francs, ce qui représente une part non négligeable de son budget. Il semble que le cas de cette commune ne soit pas unique puisque de nombreuses collectivités ont fait le choix d'exonération de taxe professionnelle afin de dynamiser le tissu économique local et d'attirer les entreprises. Il serait dommage que de telles initiatives se voient pénalisées de manière aussi forte. Le député demande si un nouveau mode de calcul pourrait s'envisager en prenant en compte l'année en cours comme année de référence. Il remercie le ministre de lui répondre sur cette proposition pour la loi de finances 2000 et insiste pour qu'une solution soit trouvée qui ne soit pas pénalisante pour les communes.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, la suppression progressive de la part « salaires » à compter de 1999 des bases d'imposition à la taxe professionnelle a pour corollaire le versement d'une compensation par l'Etat aux collectivités locales pour tenir compte de leurs pertes de recettes. Le calcul de cette compensation s'effectue à partir de la totalité des bases nettes imposables au titre de 1999, la circonstance qu'à cette date les salaires soient exonérés en application d'une délibération d'exonération facultative ne remet nullement en cause le principe de la compensation de la base salaires de l'établissement considéré et n'a pas pour conséquence de léser les collectivités qui auraient pris de telles délibérations. En effet, à l'issue de la période d'exonération, la compensation sera calculée à partir de l'intégralité des bases déclarées par l'entreprise au titre de 1999. De plus, lorsque la délibération ne prévoit qu'une exonération partielle, ou même lorsqu'en raison de circonstances particulières, seule une fraction de la base est exonérée, une compensation est allouée à la collectivité à hauteur des bases imposées, même pendant la période d'exonération. Une instruction à paraître prochainement viendra préciser les modalités pratiques de prise en compte des bases exonérées pour le calcul de la compensation sans qu'il soit besoin de prévoir une mesure particulière dans le projet de loi de finances pour 2000.

Données clés

Auteur : [M. Kofi Yamgnane](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30713

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3223

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4717